

NP

NS



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Lac-du-Cerf

11 novembre 2024 19h00Séance tenue au Centre communautaire située au 15, rue Émard
selon les dispositions du Code municipal du Québec**Sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Nicolas Pentassuglia :**

Monsieur Daniel Guindon	Conseiller	Poste 1
Monsieur Christian Gamache	Conseiller	Poste 3
Monsieur Jacques De Foy	Conseiller	Poste 4
Monsieur Pierre Raïche	Conseiller	Poste 5
Madame Roxanne Jeanson-Bélisle	Conseillère	Poste 6

Est absent le conseiller Pierre Métras, au poste 2.

Est également présent monsieur Normand St-Amour, directeur général qui agit comme secrétaire d'assemblée.

Résolution : 220-11-2024

1. OUVERTURE DE LA SÉANCEIl est proposé par le conseiller Pierre Raïche
et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance à 19h00.**ADOPTÉE****2. MOT DU MAIRE**

Résolution : 221-11-2024

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Mot du maire
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Administration
 - 4.1 Dépôt du rapport sur l'implantation d'une épicerie au Lac-du-Cerf
5. Ressource Humaine
 - 5.1 Dépôt de trois demandes de subvention à emploi été Canada 2025
6. Trésorerie
 - 6.1 Journal des déboursés d'octobre 2024
 - 6.2 Réaménagement budgétaire
 - 6.3 Dépôt des états comparatifs
7. Urbanisme
 - 7.1 Entérinement- Octroi du contrat du rapport sur l'évaluation des risques et gestion des barrages de castors de la gestion des castors



7.2 Dépôt du rapport sur l'évaluation des risques et gestion des barrages de castors
7.3 Rencontre d'information sur l'évaluation des risques et gestion des barrages de castors

8. Voirie et travaux publics

8.1 Autorisation du déneigement des chemins privés 2024-2025
8.2 Entérinement - Octroi du contrat pour l'abri à machinerie

9. Avis de motion

9.1 Projet de règlement 409-2024 abrogeant le règlement 313-2014 -relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire

10. Projet

10.1 Octroi du contrat - Construction d'un point d'ombre /abris à spectacle
10.2 Entérinement - Octroi du contrat- Aménagement des sentiers au parc Raymond-Charbonneau
10.3 Entérinement-Octroi du contrat pour les travaux d'électricité au parc Raymond-Charbonneau
10.4 Octroi du contrat - Mise en forme et rechargement du chemin Dumouchel
10.5 Octroi du contrat - Aménagement de l'électricité et fibre optique du chemin Dumouchel
10.6 Octroi du contrat - remplacement de fenêtres au bureau municipal

11. Assemblée extraordinaire pour le budget 2025

12. Période de questions

13. Adoption du procès-verbal de la présente séance tenante

14. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'ordre du jour avec l'ajout du point 11. Assemblée extraordinaire pour le budget 2024.

ADOPTÉE

4. ADMINISTRATION

Résolution: 222-11-2024

4.1 DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'IMPLANTATION D'UNE ÉPICERIE AU VILLAGE

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lac-du-Cerf a mandaté APCD Développement territorial, pour réaliser une étude de faisabilité concernant l'implantation d'une épicerie sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que cette étude avait pour objectif d'évaluer les besoins en services alimentaires, la demande potentielle, les aspects économiques et la viabilité d'un tel projet pour la communauté de Lac-du-Cerf;

CONSIDÉRANT que le rapport sur l'étude de faisabilité a été finalisé et est prêt à être présenté au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Lac-du-Cerf résolve ce qui suit :

AP

NS



1. Dépôt du rapport sur l'étude de faisabilité relative à l'implantation d'une épicerie à Lac-du-Cerf, tel que préparé par APCD Développement territorial
2. Prendre connaissance des conclusions du rapport, incluant les recommandations formulées sur la viabilité du projet;

ADOPTÉE

5. RESSOURCES HUMAINES

Résolution:223-11-2024

5.1 DÉPÔT DE TROIS DEMANDES DE SUBVENTION À EMPLOI ÉTÉ CANADA 2025

CONSIDÉRANT, le programme Emploi été Canada permet aux municipalités et autres organisations de financer une partie des salaires d'étudiants embauchés pendant la saison estivale, contribuant ainsi à l'emploi des jeunes et à leur développement professionnel;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf souhaite soutenir l'emploi étudiant durant la période estivale en créant des postes dans des secteurs essentiels pour la communauté;

CONSIDÉRANT que la municipalité a identifié trois postes spécifiques pour lesquels elle souhaite soumettre une demande de financement dans le cadre du programme Emploi Été Canada 2025;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit soumettre les demandes dans les délais prescrits pour maximiser ses chances d'obtenir la subvention et financer ces postes étudiants;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche

et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal de Lac-du-Cerf résolve ce qui suit :

1. Autoriser le dépôt de trois demandes de subvention dans le cadre du programme Emploi Été Canada 2025 pour les postes suivants :
 - Sauveteur/Préposé au parc La Biche : Embauche d'un étudiant pour assurer la sécurité et la surveillance des baignades ainsi que la gestion du stationnement au parc La Biche durant l'été.
 - Journalier aux travaux publics : Embauche d'un étudiant pour effectuer des travaux d'entretien et de nettoyage des espaces publics et des infrastructures municipales.
 - Aide à l'administration : Embauche d'un étudiant pour assister dans diverses tâches administratives au sein des bureaux municipaux.
2. Mandater madame Marie-Pier St-Amour, secrétaire-trésorière adjointe pour compléter et soumettre les demandes de subvention auprès du gouvernement du Canada avant la date limite de soumission.
3. Confirmer que la municipalité s'engage à respecter toutes les conditions du programme Emploi Été Canada et à fournir les documents requis pour soutenir les demandes de financement.





4. Prendre note que si les demandes sont acceptées, la municipalité s'engage à fournir une contrepartie financière pour compléter le financement des postes étudiants.

ADOPTÉE

6. TRÉSORIE

Résolution : 224-11-2024

6.1 JOURNAL DES DÉBOURSÉS D'OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont examiné les listes des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la direction générale et des autorisations de paiement de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les dépenses du mois d'octobre totalisant la somme de 371 390,49\$ détaillés ci-dessous.

Fournisseur	335 792,43 \$
Débourssés 202400512 à 202400624	
Salaire	35 598,06\$

ADOPTÉE

Résolution: 225-11-2024

6.2 RÉAMÉNAGEMENT BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT que dans le but de respecter le Code municipal du Québec, la municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses;

CONSIDÉRANT qu'après un suivi et l'analyse des dépenses, certains réaménagements budgétaires se doivent d'être effectués;

CONSIDÉRANT le tableau des réaménagements budgétaire,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à procéder aux réaménagements budgétaires pour les montants et poste qui apparaisse au tableau ci-dessous;

Initiales du maire




Initiales du dg



LAC-DU-CERF					
<i>Activités de fonctionnement sommaires à des fins fiscales au 31 Octobre 2024</i>					
	<i>Cumulatif 202410</i>	<i>Estimations novembre et décembre</i>	<i>Cumulatif total</i>	<i>Budget</i>	<i>Réaménagement</i>
Taxes sur la valeur foncière	1 334 963,41 \$	15 617,59 \$	1 350 581,00 \$	1 350 581,00 \$	1 350 581,00 \$
Taxes sur une autre base	195 588,42 \$	0,00 \$	195 588,42 \$	184 081,00 \$	195 588,42 \$
Compensations tenant lieu de taxes	59 803,00 \$	0,00 \$	59 803,00 \$	59 803,00 \$	59 803,00 \$
Transferts	295 775,48 \$	0,00 \$	295 775,48 \$	478 092,00 \$	295 775,48 \$
Services rendus	96 867,71 \$	1 132,29 \$	98 000,00 \$	174 680,00 \$	98 000,00 \$
Imposition de droits	90 268,61 \$	731,39 \$	91 000,00 \$	46 000,00 \$	91 000,00 \$
Amendes et pénalités	1 575,00 \$	0,00 \$	1 575,00 \$	2 000,00 \$	1 575,00 \$
Intérêts	44 912,26 \$	87,74 \$	45 000,00 \$	18 000,00 \$	45 000,00 \$
Autres revenus	222 843,60 \$	0,00 \$	222 843,60 \$	23 000,00 \$	222 843,60 \$
Total au budget initial	2 342 597,49 \$	17 569,01 \$	2 360 166,50 \$	2 336 237,00 \$	2 360 166,50 \$
Surplus non affecté					23 929,50 \$
Subvention à recevoir					383 353,00 \$
				Total des Revenus	2 767 449,00 \$
Administration générale	600 267,16 \$	39 732,84 \$	640 000,00 \$	652 324,00 \$	640 000,00 \$
Sécurité publique	286 833,39 \$	8 166,61 \$	295 000,00 \$	188 642,00 \$	295 000,00 \$
Transport	625 578,89 \$	4 421,11 \$	630 000,00 \$	531 818,00 \$	630 000,00 \$
Hygiène du milieu	151 989,70 \$	8 459,30 \$	160 449,00 \$	160 449,00 \$	160 449,00 \$
Santé et bien-être	20 000,00 \$	-	20 000,00 \$	20 000,00 \$	20 000,00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	471 224,93 \$	3 775,07 \$	475 000,00 \$	148 598,00 \$	475 000,00 \$
Loisirs et culture	249 335,34 \$	5 664,66 \$	255 000,00 \$	354 416,00 \$	255 000,00 \$
Frais de financement	279 990,00 \$	12 010,00 \$	292 000,00 \$	279 990,00 \$	292 000,00 \$
	2 685 219,41 \$	82 229,59 \$	2 767 449,00 \$	2 336 237,00 \$	2 767 449,00 \$
				Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales	0,00 \$

ADOPTÉE

Résolution: 226-11-2024

6.3 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS

Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la municipalité de Lac-du-Cerf, conformément à la réglementation en vigueur, accepte de déposer les états comparatifs des dépenses et recettes pour l'exercice financier 2024, tel que présenté par le directeur général et le trésorier.

CONSIDÉRANT l'article 176,4 C.M de la Loi sur les municipalités du Québec exige que les états financiers soient comparés avec le budget adopté;

CONSIDÉRANT les états comparatifs des dépenses et des recettes pour l'exercice 2024 ont été préparées et présentées au conseil municipal;

Il est donc résolu que le conseil municipal approuve le dépôt desdits états comparatifs et autorise la publication de ces documents conformément aux exigences légales.

Initiales du maire

NS

Initiales du dg

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE

LAC-DU-CERF



LAC-DU-CERF 2024-11-07 15:41

Activités de fonctionnement sommaires à des fins fiscales au 31 Octobre 2024

	Cumulatif	Budget	Disponibilités
Revenus			
Taxes sur la valeur foncière	1 334 963,41 \$	1 350 581,00 \$	15 617,59 \$
Taxes sur une autre base	195 588,42 \$	195 588,42 \$	0,00 \$
Compensations tenant lieu de taxes	59 803,00 \$	59 803,00 \$	0,00 \$
Transferts	295 775,48 \$	295 775,48 \$	0,00 \$
Services rendus	96 867,71 \$	98 000,00 \$	1 132,29 \$
Imposition de droits	90 268,61 \$	91 000,00 \$	731,39 \$
Amendes et pénalités	1 575,00 \$	1 575,00 \$	0,00 \$
Intérêts	44 922,76 \$	45 000,00 \$	77,24 \$
Autres revenus	222 843,60 \$	222 843,60 \$	0,00 \$
Surplus non affecté		23 929,50 \$	23 929,50 \$
Subvention à recevoir		383 353,00 \$	383 353,00 \$
Total des Revenus	2 342 607,99 \$	2 767 449,00 \$	424 641,01 \$
Charges			
Administration générale	600 267,16 \$	640 000,00 \$	39 732,84 \$
Sécurité publique	286 833,39 \$	295 000,00 \$	8 166,61 \$
Transport	625 578,89 \$	630 000,00 \$	4 421,11 \$
Hygiène du milieu	151 989,70 \$	160 449,00 \$	8 459,30 \$
Santé et bien-être	20 000,00 \$	20 000,00 \$	0,00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	471 224,93 \$	475 000,00 \$	3 775,07 \$
Loisirs et culture	249 335,34 \$	255 000,00 \$	5 664,66 \$
Frais de financement	279 990,00 \$	292 000,00 \$	12 010,00 \$
Total des Charges	2 685 219,41 \$	2 767 449,00 \$	82 229,59 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales		0,00 \$	342 611,42 \$

LAC-DU-CERF

État comparatif des activités de fonctionnement sommaire à des fins fiscales

Période 202401 à la période 202410

	2024			Disponibilités	2023			Disponibilités
	Période 01 à la période 10 et à la période 12	Périodes 11 et 12	Budget Final		Période 01 à la période 10	Période 11 et 12	Budget Final	
Revenus								
Taxes sur la valeur foncière	1 334 963,41 \$	15 617,59 \$	1 350 581,00 \$	0,00 \$	1 197 691,14 \$	1 197 691,14 \$	1 181 609,00 \$	16 082,14 \$
Taxes sur une autre base	195 588,42 \$	0,00 \$	195 588,42 \$	0,00 \$	205 020,44 \$	205 020,44 \$	186 633,00 \$	18 387,44 \$
Compensations tenant lieu de taxes	59 803,00 \$	0,00 \$	59 803,00 \$	0,00 \$	39 428,00 \$	39 428,00 \$	39 428,00 \$	0,00 \$
Transferts	295 775,48 \$	0,00 \$	295 775,48 \$	0,00 \$	470 371,66 \$	470 371,66 \$	201 254,00 \$	269 117,66 \$
Services rendus	96 867,71 \$	1 132,29 \$	98 000,00 \$	0,00 \$	96 369,13 \$	96 369,13 \$	156 106,00 \$	(59 736,87 \$)
Imposition de droits	90 268,61 \$	731,39 \$	91 000,00 \$	0,00 \$	59 532,37 \$	59 532,37 \$	66 500,00 \$	(6 967,63 \$)
Amendes et pénalités	1 575,00 \$	0,00 \$	1 575,00 \$	0,00 \$	1 915,00 \$	1 915,00 \$	3 000,00 \$	(1 085,00 \$)
Intérêts	44 922,76 \$	77,24 \$	45 000,00 \$	0,00 \$	35 942,37 \$	35 942,37 \$	12 000,00 \$	23 942,37 \$
Autres revenus	222 843,60 \$	0,00 \$	222 843,60 \$	0,00 \$	509 863,30 \$	509 863,30 \$	33 104,00 \$	471 759,30 \$
Surplus non affecté		23 929,50 \$	23 929,50 \$					
subvention à recevoir		383 353,00 \$	383 353,00 \$					
Total des Revenus	2 342 607,99 \$	424 641,01 \$	2 767 449,00 \$	0,00 \$	2 616 133,41 \$	2 616 133,41 \$	1 684 634,00 \$	731 499,41 \$
Charges								
Administration générale	600 267,16 \$	39 732,84 \$	640 000,00 \$	0,00 \$	815 772,03 \$	815 772,03 \$	648 756,00 \$	167 016,03 \$
Sécurité publique	286 833,39 \$	8 166,61 \$	295 000,00 \$	0,00 \$	145 378,64 \$	145 378,64 \$	212 155,00 \$	(86 776,36 \$)
Transport	625 578,89 \$	4 421,11 \$	630 000,00 \$	0,00 \$	384 266,74 \$	384 266,74 \$	826 518,00 \$	(442 251,26 \$)
Hygiène du milieu	151 989,70 \$	8 459,30 \$	160 449,00 \$	0,00 \$	163 439,85 \$	163 439,85 \$	217 471,00 \$	(54 031,15 \$)
Santé et bien-être	0,00 \$	20 000,00 \$	20 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	138,00 \$	(138,00 \$)
Aménagement, urbanisme et développement	471 224,93 \$	3 775,07 \$	475 000,00 \$	0,00 \$	779 323,58 \$	779 323,58 \$	131 268,00 \$	648 055,58 \$
Loisirs et culture	249 335,34 \$	5 664,66 \$	255 000,00 \$	0,00 \$	627 787,67 \$	627 787,67 \$	199 429,00 \$	428 358,67 \$
Frais de financement	0,00 \$	292 000,00 \$	292 000,00 \$	0,00 \$	124,60 \$	124,60 \$	73 096,00 \$	(72 971,40 \$)
Total des Charges	2 385 229,41 \$	382 219,59 \$	2 767 449,00 \$	0,00 \$	2 916 093,11 \$	2 916 093,11 \$	2 308 831,00 \$	607 262,11 \$
Excédent (déficit) de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales			0,00 \$					

ADOPTÉE

NP

NS



7. URBANISME

Résolution: 227-11-2024

7.1 ENTÉRINEMENT – OCTROI DU CONTRAT DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES BARRAGES DE CASTORS

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a identifié un besoin urgent d'évaluer les risques associés aux barrages de castors et d'élaborer une stratégie pour leur gestion efficace sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la municipalité a sollicité des propositions pour la réalisation d'une étude sur l'évaluation des risques et la gestion des barrages de castors et a choisi de confier ce mandat à M. Nicolas Bergeron, expert dans ce domaine;

CONSIDÉRANT que Monsieur Nicolas Bergeron a soumis une proposition détaillée ci-dessous pour la réalisation du rapport, incluant les méthodologies et les délais de livraison, ainsi qu'un montant pour ses honoraires professionnels;

Visite d'évaluation terrain et déplacement (main-d'œuvre)	75\$/heure
Rédaction du rapport technique avec recommandations	1 667\$/rapport
Frais de transport	0,62\$/km

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la réalisation de cette étude n'a pas encore été formellement octroyé par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Lac-du-Cerf résolve ce qui suit :

1. Entériner l'octroi du contrat à Monsieur Nicolas Bergeron pour la réalisation du rapport sur l'évaluation des risques et la gestion des barrages de castors;
2. Mandater M. Nicolas Bergeron pour commencer l'étude et la rédaction du rapport conformément au calendrier et aux conditions définis dans le contrat;
3. Confirmer que le paiement des honoraires sera effectué en fonction des conditions établies dans le contrat signé, et ce, sous réserve de la présentation d'un rapport final satisfaisant aux attentes du conseil municipal.
4. Autoriser monsieur, Normand St-Amour, directeur général et greffier-trésorier à signer tous les documents nécessaires à la formalisation de ce contrat et à la mise en œuvre du projet.

ADOPTÉE

Résolution:228-11-2024

7.2 DÉPÔT DU RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET GESTION DES BARRAGES DE CASTORS

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lac-du-Cerf a mandaté M. Nicolas Bergeron pour réaliser une étude sur l'évaluation des risques et la gestion des barrages de castors sur le territoire de la municipalité;





CONSIDÉRANT que cette étude visait à évaluer les impacts des barrages de castors sur les infrastructures, l'environnement et la sécurité publique, et à proposer des solutions pour la gestion de ces barrages;

CONSIDÉRANT que Monsieur Nicolas Bergeron a achevé son rapport d'évaluation et est prêt à le soumettre au conseil municipal pour examen;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal résolve ce qui suit :

1. Dépôt du rapport sur l'évaluation des risques et la gestion des barrages de castors, tel que préparé par Monsieur Nicolas Bergeron.
2. Prendre connaissance des conclusions du rapport, incluant les risques identifiés liés aux barrages de castors, ainsi que les recommandations concernant les mesures de gestion à adopter.

ADOPTÉE

7.3 RENCONTRE D'INFORMATION SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET GESTIONS DES BARRAGES DE CASTORS

Monsieur Nicolas Pentassuglia, maire invite tous les citoyens à une rencontre d'information concernant l'évaluation des risques et gestion des barrages de castors présentés conjointement avec la MRC d'Antoine-Labelle et monsieur Nicolas Bergeron de Biotech le 9 décembre 2024 à 18h00, avant la séance du conseil ordinaire au 15 rue Énard.

ADOPTÉE

8. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS

Résolution: 229-11-2024

8.1 AUTORISATION DU DÉNEIGEMENT DES CHEMINS PRIVÉS 2024-2025

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a pour mission d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation sur son territoire, particulièrement pendant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT que certains chemins privés sont utilisés par des résidents et propriétaires qui bénéficient de l'accès à ces voies pour leurs besoins personnels, mais ne sont pas couverts par le service de déneigement municipal en vertu de la réglementation actuelle;

CONSIDÉRANT que la municipalité peut, par le biais d'une entente, autoriser le déneigement de certains chemins privés, moyennant des frais et conditions spécifiques selon le règlement 386-2022;

MP

NS



CONSIDÉRANT que les propriétaires de certains chemins privés ont fait la demande officielle à la municipalité pour l'ajout de leur chemin à la liste des chemins devant être déneigés par les services municipaux durant la saison hivernale;

CONSIDÉRANT que l'autorisation du déneigement des chemins privés nécessite l'approbation du conseil municipal,

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par le conseiller Daniel Guindon, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- 1- Autoriser le déneigement des chemins privés, Baie-Laplante, des Peupliers, Wester et Ouimet;
- 2- Approuver les frais de déneigement qui seront à la charge des propriétaires des chemins privés, conformément à la tarification établis par la municipalité au règlement 386-202;
- 3- Confirmer que le déneigement sera effectué uniquement dans les limites des chemins privés dont les propriétaires ont fait une demande écrite et qui ont accepté les conditions d'entretien hivernal proposées par la municipalité.
- 4- Mandater le directeur des travaux publics pour établir un plan de déneigement et coordonner l'exécution des services nécessaires.

ADOPTÉE

Résolution: 230-11-2024

8.2 ENTÉRINEMENT - OCTROI DU CONTRAT POUR L'ABRI À MACHINERIE

CONSIDÉRANT que la municipalité désire avoir un abri pour entreposer la machinerie l'hiver;

CONSIDÉRANT la subvention du programme d'aide à la voirie locale - Volet entretien (PAVL)

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une proposition sur invitation selon les exigences relatives à la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission de CRC en construction, et après analyse, il convient aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'octroi du contrat à l'entreprise CRC Construction inc. au montant de 24 500\$ + taxes, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent.

ADOPTÉE



9. AVIS DE MOTION

Résolution: 231-11-2024

9.1 PROJET DE RÈGLEMENT 409-2024 -RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE.

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2024 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 313-
2014

RELATIF AU CONTRÔLE DE FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf a la responsabilité de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac-du-Cerf peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer et entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble suivant l'article 21.5 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'implanter des normes de contrôle pour assurer que les vidanges soient effectuées dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Lac-du-Cerf et de ses contribuables de mettre en vigueur de telles dispositions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 novembre 2024 par le conseiller Pierre Raïche;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 313-2014 « Règlement relatif au contrôle de fréquence de vidange des fosses septiques sur le territoire de la Ville » adopté le 8 décembre 2014.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :



Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 4 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Fonctionnaire désigné : Personne nommée par résolution du conseil municipal chargée de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf et du présent règlement;

Fosse de rétention (ou scellée) : un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Installation septique : dispositif autonome destiné à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères et/ou des eaux d'un cabinet d'aisances. Les composantes d'une installation septique comprennent notamment :

- a) La conduite d'amenée entre le bâtiment commercial, ou la résidence isolée, et la fosse septique ou la fosse de rétention;
- b) La fosse septique ou la fosse de rétention;
- c) La conduite d'amenée entre la fosse septique et l'élément épurateur;
- d) L'élément épurateur;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Propriétaire : le propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

Puisard : Fosse recouverte avec revêtement intérieur à joints ouverts où les eaux usées sont déversées et dont la portion liquide est épanchée par percolation, filtration ou par déperdition dans le sol poreux environnant alors que les solides ou la boue sont retenus dans la fosse pour être digérée. Un puisard doit avoir été construit avant le 12 août 1981, ne doit pas avoir été modifié, ni la capacité d'exploitation du bâtiment desservi augmentée, et ne doit pas être une source de nuisances, de contamination d'eaux de puits, des eaux superficielles ou de sources servant à l'alimentation;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou de rétention les eaux usées et les boues vidées, que cette vidange soit totale ou sélective.

NP

NS



ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usagées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées et des bâtiments suivants, s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) ou si le système de traitement étanche de ces résidences isolées et de ces bâtiments est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

- A) Une résidence isolée;
- B) Tout autre bâtiment, notamment, sans s'y limiter, un hôtel, un motel, un gîte, un établissement touristique, lequel :
 - i. Rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;
 - ii. Ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3 240 litres;

Les résidences isolées et les bâtiments décrits ci-dessus doivent être situés sur le territoire de la Municipalité du Lac-du-Cerf.

ARTICLE 5 : TENUE D'UN REGISTRE

La Municipalité du Lac-du-Cerf procède à la création d'un registre pour répertorier les différentes résidences isolées et les bâtiments visés à l'article 4 du présent règlement ainsi que les installations septiques qui s'y trouvent, notamment les fosses septiques, les fosses de rétention (scellées) ainsi que les puisards, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Pour procéder à la création d'un registre, le fonctionnaire désigné peut entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable, sous réserve de remettre en état les lieux.

ARTICLE 6 : PERSONNES VISÉES

Les personnes visées par le présent règlement sont tout propriétaire ou à tout occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de Lac-du-Cerf mandate un entrepreneur pour effectuer la vidange des fosses septiques, des fosses de rétention (scellée) ou des puisards situés visés par le présent règlement à la condition que la vidange soit accessible par un chemin carrossable.



ARTICLE 8 : ENTREPRENEUR MANDATÉ PAR UN PROPRIÉTAIRE OU UN OCCUPANT

Malgré l'article 7, le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement peut mandater, à ses frais, un autre entrepreneur que celui choisi par la Municipalité de Lac-du-Cerf pour effectuer la vidange, si cet entrepreneur est habilité et qualifié à effectuer la vidange de fosse septique, de fosse de rétention (scellée) ou de puisard.

Le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur doit acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou du puisard au Service d'urbanisme de la Municipalité de Lac-du-Cerf situé à l'Hôtel de Ville, dans les trente (30) jours de la date de la vidange.

Cette preuve est constituée d'une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange ou d'une attestation de sa part incluant le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant ainsi que la date et l'adresse où la vidange a été réalisée.

Le propriétaire ou l'occupant qui mandate un autre entrepreneur pour effectuer la vidange n'est en aucun cas exempté du paiement du tarif applicable prévu à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 9 : TARIF APPLICABLE

Un tarif est applicable aux résidences isolées et aux bâtiments visés à l'article 7 du présent règlement pour le service de vidanges.

Le montant du tarif applicable est prévu au Règlement déterminant les taux de taxes et de tarification pour l'exercice financier de l'année en cours.

ARTICLE 10 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 11 : VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION (SCELLÉES)

Toute fosse de rétention (scellée) desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

Une fosse de rétention doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées.

Initiales du maire 
NS Initiales du dg



ARTICLE 12 : VIDANGE DE PUISARDS

Tout puisard qui a été modifié ou dont la capacité d'exploitation a augmenté depuis le 12 août 1981 desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Tout puisard qui est une source de nuisances, de contamination des eaux de puits, des eaux superficielles ou des eaux de source servant à l'alimentation desservant une résidence isolée ou un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement doit être vidangé au moins une fois tous les deux (2) ans.

Cette période de deux (2) ans débute à compter de la dernière vidange ou, dans le cas d'une nouvelle résidence isolée ou d'un nouveau bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, à compter de la date de la première occupation des lieux.

ARTICLE 13 : VIDANGE EXCÉDANTAIRE

Pour l'application des articles 10, 11 et 12 du présent règlement, toute vidange qui excède 350 gallons ou qui doit être effectuée plus d'une fois aux deux (2) ans, doit être effectuée par un entrepreneur d'habileté et qualifiée, mandatés par le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement, et ce, à ses frais.

Si une telle vidange est faite au moment de la vidange effectuée conformément à l'article 14 par l'entrepreneur mandaté par la municipalité, ce dernier facturera la vidange excédentaire directement au propriétaire ou à l'occupant.

ARTICLE 14 : PÉRIODE DE VIDANGE

La période de vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention (scellée) ou d'un puisard doit être effectuée entre le 15 mai et le 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 15 : DÉFAUT DE CONFORMITÉ

À défaut de conformité au présent règlement, la Municipalité du Lac-du-Cerf est autorisée à installer et/ou entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement, aux frais du propriétaire ou de l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment décrit à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 16 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé généralement à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement, et est de même autorisé à délivrer tout constat d'infraction et à signer tout autre document afin de donner effet au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (C. Q-2, r.22).



Le fonctionnaire désigné est autorisé à entrer dans ou à circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

Il doit remettre en état des lieux et réparer du préjudice subi par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

La Municipalité du Lac-du-Cerf est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS ET AMENDES

Commets une infraction toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement.

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à cinq-cents dollars (500,00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000,00 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure, pour une première infraction, à mille dollars (1 000,00 \$) et n'excédant pas deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) pour une personne physique, l'amende minimale est de deux-mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale est de quatre-mille dollars (4 000,00 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 18 : LOIS ET RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire l'application de toute loi ou de tout règlement, fédéral, provincial ou municipal, notamment les obligations imposées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ainsi que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2 r. 22).

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	11-11-2024
Adoption du projet de règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public	12-11-2024
Adoption du règlement	09-12-2024
Publication de l'avis public :	10-12-2024
Entrée en vigueur :	09-12-2024

ADOPTÉE



10. PROJET ET PARCS

Résolution: 232-11-2024

10.1 OCTROI DU CONTRAT-CONSTRUCTION D'UN POINT D'OMBRE ET/OU ABRIS À SPECTACLE

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4 et la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé deux propositions de soumissions pour la construction d'un point d'ombre et/ou abris à spectacle.

CRC Construction	25 000 \$ + taxes
C. Meilleur & fils inc.	20 965 \$ + taxes

CONSIDÉRANT la réception des deux soumissions reçues, et après analyse, l'entreprise C. Meilleur & fils inc. respecte les exigences demandées et est inférieure au montant de l'autre soumission. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Daniel Guindon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise C. Meilleur & fils inc. pour la construction du point d'ombre et/ ou abris à spectacle au parc Raymond-Charbonneau, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent.

ADOPTÉE

Résolution: 233 -11-2024

10.2 ENTÉRINEMENT – OCTROI DU CONTRAT-AMÉNAGEMENT DES SENTIERS AU PARC RAYMOND-CHARBONNEAU

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf a obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4 et la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé deux propositions de soumissions pour l'aménagement des sentiers;

Vallerex	20 600\$ + taxes
9151-3176 Québec inc.	17 735\$ + taxes

CONSIDÉRANT la réception des deux soumissions reçues, et après analyse, l'entreprise 9151-3776 Québec inc. respecte les exigences demandées et est inférieur au montant de l'autre soumission.

Initiales du maire 
NS Initiales du dg



EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'octroi du contrat à l'entreprise 9151-3176 Qc inc. pour l'aménagement des sentiers au parc Raymond-Charbonneau, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent.

ADOPTÉE

Résolution: 234-11-2024

10.3 ENTÉRINEMENT -OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ AU PARC RAYMOND-CHARBONNEAU

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf à un obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4 et la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une proposition de soumission pour l'aménagement de l'électricité dans le parc Raymond Charbonneau

Contrôle Tech	17 163,81\$ + taxes
---------------	---------------------

CONSIDÉRANT la réception de la soumission reçue, et après analyse, l'entreprise Contrôle-Tech respecte les exigences demandées et convient au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jacque De Foy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériné l'octroi du contrat à l'entreprise Contrôle Tech pour l'aménagement de l'électricité au parc Raymond-Charbonneau, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent

ADOPTÉE

Résolution: 235-11-2024

10.4 OCTROI DU CONTRAT-MISE EN FORME ET RECHARGEMENT DU CHEMIN DUMOUCHEL

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf à un obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4 et la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité à demander deux propositions de soumissions pour l'aménagement de l'électricité et de la fibre optique sur le chemin Dumouchel pour se rendre au parc la Biche;

9151-3176 Qc inc.	36 789,58 \$ + taxes (Rechargement) 13 506,18 \$ + taxes (Mise en forme)
MC Multi- projet	36 390,90 \$ + taxes (Rechargement) 13 036,00 \$ + taxes (Mise en forme)

Initiales du maire 
NS Initiales du dg



CONSIDÉRANT la réception de la soumission reçue, et après analyse, l'entreprise MC Multi-projet respecte les exigences demandées et est inférieure au montant de l'autre soumission ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise MC Multi-projet pour la mise en forme et le rechargement du chemin Dumouchel pour se rendre au parc la Biche, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent

ADOPTÉE

Résolution: 236-11-2024

10.5 OCTROI DU CONTRAT - AMÉNAGEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ ET FIBRE OPTIQUE DU CHEMIN DUMOUCHEL

CONSIDÉRANT que la municipalité de Lac-du-Cerf à un obtenu la subvention de la MRC d'Antoine-Labelle FRR 4 et la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)

CONSIDÉRANT que la municipalité à demander deux propositions de soumissions pour l'aménagement de l'électricité et de la fibre optique sur le chemin Dumouchel pour se rendre au parc la Biche;

Contrôle Tech inc.	28 000 \$ + taxes
EMR électrique	56 630 \$ + taxes

CONSIDÉRANT la réception de la soumission reçue, et après analyse, l'entreprise Contrôle-Tech Inc. respecte les exigences demandées et est inférieure au montant de l'autre soumission ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Christian Gamache et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise Contrôle Tech inc. pour l'aménagement de l'électricité et de la fibre optique sur le chemin Dumouchel pour se rendre au parc la Biche, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier -trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent

ADOPTÉE

Résolution: 237-11-2024

10.6 OCTROI DU CONTRAT - REMPLACEMENT DE FENÊTRES DU BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que certaines fenêtres du bureau municipal sont désuètes

CONSIDÉRANT la subvention du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ);



CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une proposition sur invitation selon les exigences relatives à la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission de l'entreprise Fenomax , et après analyse, la soumission convient aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Raïche et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'octroyer le contrat à l'entreprise Fenomax au montant maximum de 35 000\$ + taxes, d'effectuer le paiement de la facture et autorise monsieur Normand St-Amour, directeur général et greffier - trésorier à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-du-Cerf tout document qui s'y rattachent.

ADOPTÉE

11. ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE POUR LE BUDGET 2025

Monsieur Nicolas Pentassuglia, maire, informe les citoyens qu'il y aura une séance extraordinaire qui se déroulera au centre communautaire le 9 décembre 2024 à 19h30, tout de suite après la séance ordinaire prévue pour la présentation et l'adoption du budget 2025.

ADOPTÉE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions a eu lieu, en présence 6 personnes. Ladite période de questions se déroule de 19h35 à 19h55.

Résolution 238-11-2024

13. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE TENANTE

Il est proposé par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance ordinaire en date du 11 novembre 2024.

ADOPTÉE

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le maire remercie les membres du conseil et déclare l'assemblée levée à 19h57.

ADOPTÉE

Initiales du maire 
Initiales du dg 



CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal



Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier

« Je, Nicolas Pentassuglia, maire de la municipalité de Lac-du-Cerf, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. ».



Nicolas Pentassuglia
Maire



Normand St-Amour
Directeur général et greffier-trésorier